

## Initiative de mise en œuvre

### Position de la CSIAS

Le 28 février 2016, le peuple votera sur l'initiative de mise en œuvre. Celle-ci demande que les étrangères et étrangers passibles d'une sanction pénale pour avoir commis des délits spécifiques soient expulsés. Alors que pour tous les autres groupes de la population, l'expulsion ferait suite soit à un délit grave soit à la répétition d'une infraction moins grave, pour les bénéficiaires de l'aide sociale, une peine pécuniaire suffirait déjà à entraîner l'expulsion automatique en raison du délit nouvellement créé: «abus en matière d'aide sociale ou d'assurances sociales». Ainsi, aucun autre groupe de la population ne serait plus fortement touché par une acceptation de l'initiative de mise en œuvre que les étrangères et étrangers démunis. L'acceptation de l'initiative de mise en œuvre créerait un droit pénal à deux vitesses et elle aurait pour conséquence que des personnes dans le besoin soient obligées de quitter la Suisse rien que pour un délit infime.

### Renvoi automatique rien que pour un délit infime

L'initiative sur le renvoi demande un automatisme en matière de renvois. Cet automatisme jouerait dans les condamnations pour escroquerie ou abus en matière d'aide sociale. Même un abus d'aide sociale à partir d'une somme de délit de 300 francs entraînerait l'expulsion automatique. Des enquêtes auprès des services sociaux prouvent que la majeure partie des condamnations concerne des sommes de délit modestes – les cas plus graves sont rares et en régression ces dernières années.

L'initiative introduit au niveau constitutionnel une nouvelle infraction pénale: l'«abus en matière d'aide sociale ou d'assurances sociales». Il s'agit là d'un délit spécifiquement réservé aux étrangères et étrangers, qui ne s'appliquerait pas aux Suissesses et Suisses. On crée ainsi un droit pénal à deux vitesses. Par ailleurs, l'abus en matière de prestations sociales est assimilé au meurtre ou au viol et il devrait entraîner l'expulsion automatique, indépendamment de la peine prononcée. Une peine pécuniaire suffit, même pour les personnes sans casier judiciaire. Ceci est disproportionné et peut avoir pour conséquence que des violations infimes des obligations vis-à-vis de l'office des affaires sociales entraînent une expulsion.

Les dures conséquences de l'initiative violeraient non seulement le principe de la proportionnalité (art. 5, al. 2 Const. féd.), mais également différents droits fondamentaux et conventions internationales des droit humains.

**Exemple:** Mme X., étrangère et bénéficiaire de prestations matérielles d'aide sociale, a vécu seule à ce jour. A présent, son compagnon emménage chez elle. Mme X. omet d'en informer le service social. La violation d'obligations de notification a pour effet que Mme X. touche des prestations de soutien trop élevées. Elle commet un abus d'aide sociale et doit donc être automatiquement expulsée.

## L'initiative demande un droit pénal à deux vitesses

L'initiative de mise en œuvre demande un droit pénal à deux vitesses, et ceci même à deux égards. D'une part, l'escroquerie ne doit entraîner l'expulsion que dans le domaine de l'aide sociale et des assurances sociales. En revanche, les personnes qui fraudent le fisc ou touchent illégalement des subventions, restent impunies et ne sont pas expulsées. En effet, l'initiative ne prévoit pas d'expulsion pour ces délits. Cette différenciation ne peut être justifiée, puisqu'en cas de fraude fiscale, les sommes de délit en jeu sont sans doute incomparablement plus élevées qu'en cas de fraude dans le domaine de l'aide sociale. Par ailleurs, l'initiative de mise en œuvre assimile l'escroquerie et l'abus en matière de prestations sociales aux actes de violence graves, voire au meurtre, ce qui est dans tous les cas aberrant et aboutit à une justice pénale de facto arbitraire.

Par ailleurs, la nouvelle infraction d'abus en matière d'aide sociale et d'assurances sociales devrait être réglée en lien avec les dispositions „à appliquer en vue d'assurer le renvoi effectif der étrangers criminels “ (art. 197, chiffre 9, al. 1 nCst.). En raison de ce positionnement, il faut supposer que la disposition pénale ne s'appliquerait qu'aux étrangères et étrangers. Ainsi, on créerait pour les étrangères et étrangers des délits particuliers, valables uniquement pour eux, dont l'accomplissement entraînerait automatiquement l'expulsion. Ceci est particulièrement choquant du fait que l'infraction d'abus de prestations sociales serait nettement plus facile à commettre que l'escroquerie. Contrairement à l'escroquerie, l'abus de prestations sociales ne demanderait ni un acte, ni une duperie, ni un dol ni une action commise dans l'intention de s'enrichir. Dès lors, la définition de l'infraction pénale sanctionnée par une expulsion automatique est nettement trop large, entraînant une expulsion automatique même pour une faute mineure.

## Une acceptation générerait des coûts considérables

L'initiative de mise en œuvre générerait des coûts élevés. Citons deux facteurs: d'une part, les expulsions séparerait des familles, ce qui aurait pour conséquence non seulement des violations de droits fondamentaux et humains – notamment des droits de l'enfant -, mais également des coûts supplémentaires pour l'aide sociale. En effet, une expulsion frapperait très souvent justement la personne qui apporte la plus grande contribution au budget du ménage. Dès lors, les membres de la famille restant en Suisse devraient souvent être soutenus sur la durée par des prestations plus élevées.

D'autre part, il est à supposer que les expulsions ne peuvent pas être exécutées immédiatement après le verdict. Ainsi, il pourrait être nécessaire de procéder à des enquêtes supplémentaires pour assurer que personne n'est renvoyé dans un pays où il risque la torture ou la peine de mort. Or, pendant ce temps, les personnes concernées ne pourraient pas subvenir elles-mêmes à leur entretien. Par conséquent, les cantons auraient à supporter d'autres

**Exemple:** Pendant des mois, Mme X, étrangère, a reçu de son ex-mari des pensions alimentaires supérieures à celles qu'elle a déclarées au service social. Elle commet un abus d'aide sociale et doit dès lors être expulsée automatiquement.

M. Y, étranger, est condamné pour séquestration et enlèvement. N'ayant pas de casier judiciaire, il n'est pas expulsé.

**Exemple:** Monsieur X et sa femme ont deux enfants nés en Suisse. Etant donné que le revenu à temps partiel de l'époux est insuffisant, la famille touche l'aide sociale. M. X n'informe pas le service social de son revenu supplémentaire, réalisé grâce à un emploi occasionnel dans l'entreprise d'une connaissance. Il est alors expulsé de Suisse pour abus d'aide sociale. Les enfants intégrés restent en Suisse avec leur mère. Les coûts d'aide sociale augmentent du fait que le père ne peut plus contribuer à l'entretien de la famille.

coûts supplémentaires.

### **L'initiative complique la collaboration au sein du conseil social**

Dans la plupart des cas, les plaintes pénales pour obtention frauduleuse de prestations d'aide sociale aboutissent à des condamnations. Si l'initiative était acceptée, ce seraient en dernière analyse les collaboratrices et collaborateurs des autorités sociales qui, en déposant une plainte pénale, décideraient si leurs clients et clients peuvent rester en Suisse ou non. De cette manière, la collaboration au sein du conseil social s'en trouverait nettement compliquée: les services sociaux ont pour tâche la couverture du minimum vital et l'intégration, mais non pas la décision factuelle concernant l'expulsion avec ses lourdes conséquences.

### **Conclusions**

L'initiative de mise en œuvre est particulièrement lourde de conséquences pour l'aide sociale et elle s'attaque avec une dureté impitoyable aux personnes socialement les plus faibles. Elle crée un droit pénal à deux vitesses inacceptable dans un Etat de droit et ses appréciations sont arbitraires. Alors que pour les étrangères et étrangers dans le besoin, les infractions les plus minimales doivent entraîner une expulsion automatique, des délits autrement plus graves sont épargnés de cette conséquence. L'initiative de mise en œuvre est injuste et disproportionnée. La discrimination des étrangères et étrangers dans le besoin qui y est liée est indigne d'un Etat de droit. C'est pourquoi la CSIAS rejette catégoriquement l'initiative de mise en œuvre.

Berne, le 29 janvier 2016